Main-d'œuvre et de l'Immigration dit: «Lais-sez-les entrer, ne vous en mêlez pas; il s'agit de la liberté d'expression». Il n'est pas question ici, monsieur l'Orateur, de liberté d'expression, qui ne permet ni la diffamation verbale, ni les actes ou les propos séditieux. Et pourtant ils ont le blanc-seing du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration que l'on pourrait presque interpréter de la façon suivante: «Venez à nous, vous qui voulez détruire le système démocratique, et nous vous laisserons entrer.» Nous n'avons pas besoin de ces corrupteurs de la société, de ces pervertisseurs des libres institutions démocratiques.

J'estime qu'au lieu d'entraver les efforts des fonctionnaires à l'immigration qui s'efforcent de faire leur devoir en se livrant à des enquêtes afin de maintenir ces gens hors de nos frontières, le gouvernement du Canada devrait leur donner tout l'appui possible afin que ces individus qui ont suscité la révolution dans leur propre pays sachent clairement que le Canada leur fera grise mine. Agir autrement serait accorder à ces gens un droit d'entrée pour prononcer leurs discours devant des groupes de jeunes gens et de jeunes femmes du pays tout entier, discours incendiaires, discours séditieux qui, prononcés par des Canadiens, vaudraient à ceux-ci des poursuites. J'espère qu'il s'établira une certaine collaboration entre le ministère de la Justice et le solliciteur général, d'une part, et les autorités d'immigration, d'autre part, afin que l'on sache bien que ce genre d'individus qui viennent semer le trouble dans notre pays n'y sont pas les bienvenus. (Applaudissements) Toute ma vie, j'ai cru en la liberté de l'individu. Je n'ai pas à le mentionner. Les recueils de jurisprudence relatent que lorsque la liberté de quelqu'un était entravée et que la chose m'était signalée, je tentais d'obtenir justice pour l'intéressé. Mais adopter l'attitude qui semble être l'attitude officielle du gouvernement canadien et laisser croire qu'une personne de ce genre est bien accueillie ici, c'est vouloir s'attirer de plus grands ennuis. De fait, il pourrait en résulter ce contre quoi le premier ministre nous mettait en garde il y a quelque temps à l'Université Queens—si ma mémoire est fidèle-c'est-à-dire le danger que pourrait représenter le désordre interne ou même une situation encore pire.

Quelles sont certaines des choses qui pourraient être accomplies? Je suis plutôt étonné de constater qu'il n'y a rien dans ce projet de loi au sujet de l'obscénité et de la pornographie. J'ai fait une étude approfondie de la loi à cet égard et je suis disposé à présenter un

bill, à la condition que je ne me retrouve pas dans la même situation que tous ceux qui présentent des mesures d'initiative parlementaire, lorsque tous se rangent du même côté, disent qu'ils sont en faveur du bill et puis l'étouffent. Si le ministre est prêt à accepter un avant-projet de loi, à le soumettre à un comité, et à promettre que le gouvernement présentera un bill à ce sujet si le comité le recommande, mon bill pourra être présenté sans retard. Ce n'est pas simplement mon opinion personnelle.

Il n'y a qu'à regarder la télévision, aujourd'hui, à aller dans les établissements qui se spécialisent dans les revues pornographiques, ou qui traitent de crimes, de scènes d'horreur et d'autres sujets semblables, pour comprendre quelle influence néfaste elles ont sur la jeunesse canadienne et, en somme, sur tous les gens. Selon le dernier jugement rendu par la Cour suprême du Canada quant à la signification de l'obscénité, les distributeurs de pornographie ont présentement la vie belle. De la façon dont on interprète aujour-d'hui la loi, aucune sanction n'est applicable.

Dans le domaine des revues et des livres, je pense qu'il importe d'agir au niveau des vendeurs. Aux États-Unis, cela s'est révélé plus efficace que n'importe quoi. Certains marchands prétendent qu'on leur force la main, car il est de règle dans ce commerce que si le vendeur refuse d'accepter un certain nombre de ces ouvrages ou de ces revues pornographiques, on ne lui confiera plus la vente d'autres revues.

Vous me demandez quelle sorte de loi j'envisage? Il est très difficile de distinguer ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas, quant à la liberté de parole et la liberté de la presse. Je pense que la loi britannique résout assez bien le problème. Une disposition de la loi de 1959 sur les publications obscènes qui, soit dit en passant, annulait l'ancienne loi de 1857 sur les publications obscènes, stipulait:

• (3.30 p.m.)

Aux fins de la présente loi, un article sera jugé obscène s'il a pour effet ou (lorsqu'un article comprend deux sujet ou plus si l'un ou l'autre des sujets a pour effet, pris dans son ensemble, de tendre à la dépravation et à la corruption des personnes qui vraisemblablement, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, liront, verront ou entendront la matière y contenue ou incorporée.

L'autre jour j'ai posé une question au sujet de Radio-Canada et certaines de ses émissions télévisées. Je n'ai pas encore reçu de réponse. Il est aussi difficile d'obtenir des renseignements de Radio-Canada et du Parlement que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille. Ils ne veulent pas donner de renseignements, un point c'est tout. Nous payons et

[Le très hon. M. Diefenbaker.]